

Unité bidépartementale Eure Orne  
rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le 23/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES

Rue des papetiers  
B.P 131  
27500 PONT-AUDEMER

Références :

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES implanté Rue des papetiers B.P 131 27500 PONT-AUDEMER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES
- Rue des papetiers B.P 131 27500 PONT-AUDEMER
- Code AIOT dans GUN : 0005800429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AHLSTROM MUNKSJÖ est une papeterie de papiers dits spéciaux, à savoir du papier TAPE de grammage de 37 à 110 g/m<sup>2</sup> et sur 26 teintes au total ainsi que du papier médical crêpé. L'inspection a porté d'une part, sur l'ajustement des nouvelles prescriptions concernant les consommations d'eau, les débits de rejets d'effluents industriels et le rejet en cuivre, paramètre déclassant la rivière Risle et d'autre part sur les moyens de défense incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	<b>OBSERVATION SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT</b>
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 4.1.1	/	/
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 4.3.8	/	/
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.2.2	/	<b>OUI</b>
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.3.2	/	<b>OUI</b>
Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.4.2	/	<b>OUI</b>
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.4	/	<b>OUI</b>

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé par mail à mettre en place, rapidement, un certain nombre d'actions. C'est la raison pour laquelle seules des observations sont formulées par l'inspection et qu'aucune suite administrative n'est proposée à Monsieur le préfet de l'Eure. Les observations sont les suivantes :

1. Il est de la responsabilité de l'exploitant de compléter le plan de zonage des risques en renseignant les zones à risque (d'incendie, d'explosion, ...) et de veiller au bon affichage à l'entrée de ces zones sur site (nature du risque et consigne). A noter que les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
2. Il est de la responsabilité de l'exploitant :
  - d'établir la liste détaillée de ses dispositifs de détection avec leur fonctionnalité.
  - d'obtenir un certificat N1 attestant que l'installation d'extinction automatique est adaptée aux produits stockés. Dès réception; ce document est à transmettre à l'inspection.
3. Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, au plus vite, aux réparations de ses installations électriques.
4. Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux engagements qu'il a donné par mails concernant les poteaux incendie et les 2 canons à mousse.

Les poteaux incendie devront tous être testés (débits et pression), individuellement et simultanément par maille, les résultats de ces tests seront transmis à l'inspection sous 2 mois maximum.

L'exploitant doit maîtriser ses installations de lutte contre l'incendie, pour ce faire, il est de la responsabilité de l'exploitant d'établir une procédure détaillée et de tester régulièrement cette procédure lors d'exercices incendie. Le prochain compte-rendu d'exercice incendie sera à transmettre à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau de la Risle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation, en eau. L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour assurer un recyclage maximal des eaux issues de la fabrication du papier. Les prélèvements d'eau industrielle dans la Risle qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités figurant dans le tableau (cf arrêté préfectoral). L'eau alimentant le site provient de l'étang située sur le site et alimenté par un ouvrage de prélèvement dans la Risle. L'eau est pompée dans la nappe d'accompagnement de l'étang par des puits.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection, il a été proposé à l'exploitant de revoir à la baisse la prescription de son arrêté préfectoral concernant les prélèvements d'eau dans la Risle.  Depuis, l'exploitant a mis en place une installation de filtration en sortie de station d'épuration qui lui permet d'atteindre un taux de recyclage de 24 % ce qui induit, en conséquence, une baisse de la consommation d'eau claire du site.  Il est donc proposé à l'exploitant les nouvelles valeurs limites suivantes de consommation d'eau :  - limiter le prélèvement annuel eau de la Risle et son étang/nappe d'accompagnement à 700 000 m <sup>3</sup> /an, - limiter la consommation journalière en eau de la Risle et son étang/nappe d'accompagnement à 3 300 m <sup>3</sup> /j.  A noter que l'eau de l'étang est prélevée directement dans la Risle par une conduite.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débits de rejet et cas du cuivre

**Prescription contrôlée :**

Tableau des débits et valeurs limites d'émission (cf arrêté préfectoral). Débit de pointe autorisé jour : 3 200 m<sup>3</sup>/j. Les valeurs limites en concentrations sur des prélèvements instantanées ne doivent pas être supérieur au double des valeurs limites fixées pour des prélèvements 24 heures.

**Constats :**

L'exploitant a validé en séance la limitation du débit de rejet de pointe journalier à 2 500 m<sup>3</sup>/j (actuellement à 3 200 m<sup>3</sup>/j).

Il a été proposé dans le dernier rapport d'inspection de fixer la valeur limite d'émission du cuivre (pour rappel : substance déclassante de la rivière Risle) à 0,05 mg/l. L'exploitant a demandé par courrier à augmenter cette valeur. Afin de respecter un DAP (Dégrèvement Autre Pression) de 30%, seule une valeur augmentée à 0,06 mg/l permet de respecter la non-détérioration et le maintien du bon état de la masse d'eau.

Il s'avère que l'exploitant, par sa microméthode d'autosurveillance, obtient des résultats supérieurs à ceux réalisés, sur un même échantillon, par un laboratoire agréé. L'exploitant propose donc de faire procéder son autosurveillance du cuivre par un Laboratoire agréé.

De plus, l'exploitant propose d'accomplir, systématiquement, une mesure de cuivre dans la Risle, parallèlement au contrôle du rejet du site afin de pouvoir soustraire la valeur cuivre Risle à sa valeur cuivre de rejet.

Ces éléments seront repris en tant que prescription dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette surveillance serait réalisée avec une fréquence mensuelle.

Sous 12 mois, un bilan des résultats mensuels sera à réaliser.

En cas de non-respect de la valeur limite d'exposition du cuivre, une étude technico-économique de faisabilité de réduction des rejets en cuivre sera à joindre à ce bilan.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zonage des dangers internes à l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de zonage des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Également : article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan qui comporte principalement la localisation des installations (STEP, étang, zones de stockage, zones de production, bureaux, ...) sans préciser la nature du risque.

**Observations :** Il est de la responsabilité de l'exploitant de compléter ce plan en renseignant les zones à risque (d'incendie, d'explosion, ...) et de veiller au bon affichage à l'entrée de ces zones sur site (nature du risque et consigne). A noter que les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bâtiments et locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Egalement : article 4.10 de l'arrêté ministériel du Arrêté du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de la liste détaillée de ses dispositifs de détection avec leur fonctionnalité.

L'exploitant a présenté la commande n° 4504202486 du 17/02/22 à la société DEF pour un contrat de maintenance avec notamment 2 visites de maintenance préventive annuelle R7. La fréquence semestrielle est donc respectée.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de maintenance préventive n° 706093365M de la société DEF daté du 23 mars 2022 dont le document Q7 fait état fait état de dysfonctionnement SDI (Système de Détection Incendie) et CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie). L'exploitant a précisé que cela concernant la détection au droit de la station d'épuration. L'exploitant a transmis par mail du 18/05/22 la commande à la société DEF (n° 4504219761 du 06/05/22) concernant notamment la mise en place de deux modules MBASV pour la station d'épuration et l'échange des points adressables de la station d'épuration par des points conventionnels. L'intervention est prévue pour le 2 juin 2022.

Actuellement, les bâtiments P42 (stockage de produits finis), P41,P6, P3 et P4 (converting), P11 (BUMA), P12 (MICREX) et E7 (stockage de produits finis) sont sprinklés.

L'exploitant a pour projet de sprinkler l'ensemble des zones de stockage de produits finis/semis finis.

Les prochains travaux de sprinklage à venir sont ceux du bâtiment P2.

Concernant le sprinklage, les documents suivants ont été présentés en séance :

- le compte-rendu de vérification semestrielle du 16/12/21 par GER2I d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur qui ne fait pas état de points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système,
- le rapport de maintenance du groupe moto pompe diésel, intervention du 16/12/21 par la société GER2I

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat N1 attestant que l'installation d'extinction automatique est adaptée aux produits stockés.

<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant :
- d'établir la liste détaillée de ses dispositifs de détection avec leur fonctionnalité.
- d'obtenir un certificat N1 attestant que l'installation d'extinction automatique est adaptée aux produits stockés. Dès réception; ce document est à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapports de contrôle périodique des organismes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé par sondage : - concernant le désenfumage, l'exploitant a présenté le rapport de la société KINGSPAN du 13/04/22 sur la vérification périodique de système de désenfumage naturel qui fait état d'une installation qui fonctionne correctement, - concernant les RIA, l'exploitant a présenté le rapport de la société CHUBB du 15/06/21 qui fait état de 3 appareils présentant des défauts et 29 en bon état. - concernant les installations électriques, l'exploitant a présenté le Q18 (vérification périodique) et le Q19 (thermographie infra-rouge) qui tout deux font état d'un risque incendie présent. Par mail du 18/05/22, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection son plan d'action des réparation électriques.
<b>Observations :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder, au plus vite, aux réparations de ses installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2009, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence et disponibilité

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de l'étang situé sur le site dont le remplissage est maintenu au-dessus d'un niveau minimum pré-déterminé et défini avec les services d'incendie et de secours. Le niveau de remplissage minimal sera matérialisé de manière visible au niveau de l'étang,
- de plate formes d'accès et de pompage à l'étang permettant la mise en œuvre de moyens de pompage mobiles, la configuration de ces plate formes et accès seront soumis à l'avis des services d'incendie et de secours. Ces plateformes et accès seront matérialisés au sol par un marquage résistant indiquant l'obligation de maintenir dégagé des aires et accès,
- un réseau de poteaux incendie (26), l'alimentation en eau de ces poteaux étant assuré par une réserve de 60 m<sup>3</sup> ré alimentée depuis l'étang du site,
- un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes en vigueur équipant les bâtiments présentant des risques d'incendie,
- l'alimentation en eau des poteaux et robinets d'incendie doit comporter deux groupes de pompage distincts permettant chacun d'assurer le débit minimal requis (240 m<sup>3</sup>/h à une pression de 5 bars) et utilisant en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. La mise en route des moyens de pompage doit pouvoir être réalisé localement et à distance,
- le réseau de distribution de l'eau incendie (poteaux + RIA) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie,
- un système d'extinction d'incendie équipant le bâtiment de la machine à papier,
- 2 canons à mousse à moyen foisonnement avec des réserves d'émulseurs adaptées.

**Constats :**

En séance, l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection de synoptiques permettant de présenter les différentes ressources en eau incendie du site avec les pomperies associées.

L'exploitant a fourni ces éléments par mail du 11 mai 2005.

De même, il a été demandé la présentation d'un plan des réseaux incendie, ce dernier a également été transmis par mail du 11 mai 2005.

L'inspection a également questionné l'exploitant sur le réseau de poteaux incendie qui d'après l'arrêté préfectoral doit comporter 26 poteaux. En séance, l'exploitant a déclaré ne pas avoir 26 poteaux incendie mais seulement 5.

Lors de la visite du site, il a été trouvé des armoires rouge avec des lances au droit de plaques en fonte au sol. L'inspection a demandé à soulever cette plaque (il a fallu 2 opérateurs pour réaliser cette opération) : il s'avère que ce sont des poteaux incendie enterrés.

Une mise en œuvre d'une lance a été demandée par l'inspection : l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en eau la lance : le système était grippé.

Par mail du 23/05/22, le directeur par intérim du site s'est engagé à :

- identification et mise en eau de l'ensemble des bouches enterrées déjà réalisées suite à l'inspection,
- mise en place d'une signalétique spécifique pour améliorer leur visibilité,
- remplacement des plaques de tout à l'égout par des grilles plus facilement maniable,
- mise à proximité des outils permettant le retrait rapide de ces grilles,
- installation en proximité de ces bouches de bacs ou d'armoires contenant le matériel incendie nécessaire à la mise en œuvre.

L'arrêté préfectoral mentionne 2 canons à mousse à moyen foisonnement avec des réserves d'émulseurs adaptées. Il s'avère que l'exploitant ne dispose pas de ce matériel.

Par mail du 18/05/22, le directeur par intérim du site a déclaré avoir obtenu l'approbation finale lui permettant d'investir l'achat de deux canons à mousse mobile pour le site. Ces canons auront un

réservoir pour émulsifiant de 100 l.

Lors de l'inspection du site, l'inspection a fait procéder aux tests et constats suivants :

- mise en route manuelle de la motopompe diesel : l'opérateur n'a pas eu de difficulté à démarrer cette installation,
- test RIA n°28 bât. D : l'opérateur n'a pas eu de difficulté à démarrer cette installation,
- constat de présence d'un stockage de bobines de papier sous auvent, sans protection incendie à proximité du local pompes incendie. L'exploitant s'est engagé en séance à faire retirer ces bobines. L'exploitant a transmis, par mail du 11/05/22, une photo de la zone montrant que le stockage de bobines a été retiré.

**Observations :** Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux engagements qu'il a donné par mails.

Les poteaux incendie devront tous être testés (débits et pression), individuellement et simultanément par maille,  
les résultats de ces tests seront transmis à l'inspection sous 2 mois maximum.

L'exploitant doit maîtriser ses installations de lutte contre l'incendie, pour ce faire, il est de la responsabilité de l'exploitant d'établir une procédure détaillée et de tester régulièrement cette procédure lors d'exercices incendie. Le prochain compte-rendu sera à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet